

Note juridique

Le 5 mai 2020

Modification du cadre des arrêts de travail préventifs

Sont concernés : les arrêts de travail préventifs pris pour les personnes classées comme "vulnérables" ou fragiles face au virus, les arrêts pour les salariés vivant avec des personnes vulnérables, et les arrêts pour garde d'enfants ou l'accompagnement d'une personne handicapée.

Le gouvernement annonce que l'ensemble de ces arrêts de travail dérogatoires seront basculés à partir du 1er mai 2020 vers le dispositif de chômage partiel. C'est maintenant chose faite avec la parution de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 paru au JORF n°0102 du 26 avril 2020

Il y est précisé, article 20 que les salariés suivants peuvent être placés en activité partielle :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens défini au cas précédent ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Les conditions financières sont celles qui sont mises en place pour l'activité partielle avec participation de l'État.

La mesure s'applique à compter du 1er mai 2020, même si cela fait suite à un arrêt de travail pris en charge par la CNAM prononcé dans le cadre juridique antérieur.

Pour les salariés relevant des deux premiers cas, l'arrêt de travail s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour les salariés concernés par le troisième cas, celui-ci s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant.

Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire.

Ainsi, est reconnu un nouveau motif d'arrêt de travail dérogatoire pour les salariés vivant avec une "personne vulnérable"

Outre les différents cas d'arrêts dérogatoires mis en place depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, il est maintenant reconnu un nouveau motif de suspension d'exécution du contrat de travail pour "les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile". Cette mesure intègre notamment tous les salariés vivant avec une personne souffrant de diabète compliqué ou de problèmes respiratoires sévères (« *au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique* »). « *Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles (qui, au vu, de leur état de santé, doivent rester chez elles)* ».

Faute de cadre juridique complètement défini à ce stade, les implications de cette nouvelle "mesure d'urgence", notamment pour les entreprises, restent à établir.